

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Meloidogyne chitwoodi et fallax

Présentation du projet d'arrêté national de lutte



Meloidogyne chitwoodi et fallax

_ Extrêmement polyphages : monocotylédones, dicotylédones,

adventices....

_ Nombreux hôtes favorables : PdeT, tomate, maïs, betterave...

_ Potentiel de multiplication important.

Larve de Meloidogyne

_ Dissémination rapide par la terre transportée , les outils de travail

du sol et de récolte, les plants contaminés.

_ Parfois une altération de la qualité et du rendement.

_ Enjeux importants pour l'exportation.



Galles sur salsifis



Distribution géographique

Meloidogyne chitwoodi



Meloidogyne fallax





Meloidogyne chitwoodi et fallax

→ Parasites inscrits :

- _ Directive européenne 2000/29/CE, annexe 1 partie A chapitre 2 :
 - * déjà détecté dans l'UE,
 - * de dissémination interdite, quel que soit le support végétal.
- _ Arrêté ministériel du 31 juillet 2000, annexe A : la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain, dès leur apparition, quel que soit le stade de développement, quels que soient les végétaux sur lesquels ils sont détectés.
- _ Arrêté ministériel du 15 décembre 2014, annexe I-a chapitre 1er : dangers sanitaires de 1ère catégorie pour les espèces végétales sur le territoire métropolitain.





Étape 1

Étape 2

Étape 3

Surveillance, déclaration et lutte obligatoires Mesures immédiates lors de la détection :

1_enquête sur pratiques
Agricoles de l'exploitation
2_ gestion des lots de
matériel végétal et terre
issus parcelle concernée

Définition du périmètre de gestion qui comprend 2 zones :

1_zone contaminée

2_ zone délimitée





Zone contaminée et zone délimitée

Zone contaminée

parcelle ou fraction détectée positive + bande tampon de 10 mètres

Zone délimitée

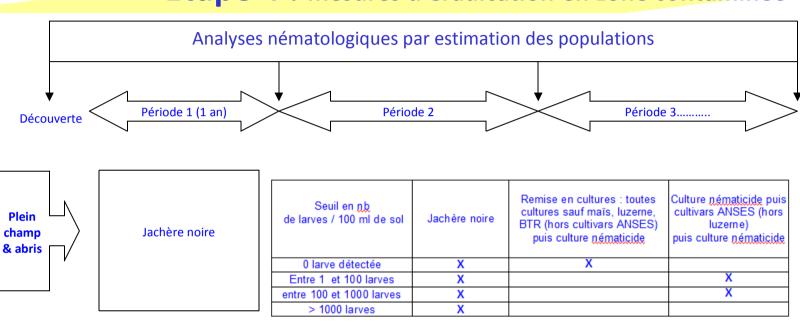
ensemble de l'exploitation
+ parcelle en échange
voire plus si pratiques
agricoles à risque

+ prélèvements exploratoires sur toute la zone délimitée

Arrêté préfectoral + notification



Étape 4 : mesures d'éradication en zone contaminée



Abris

Jachère noire et transfert des abris

Désinfection du sol puis culture nématicide

Seuil en nb de larves / 100 ml de sol	Désinfection du sol puis cultivars ANSES (hors luzerne) puis culture <u>nématicide</u>
0 larve détectée	
Entre 1 et 100 larves	X
entre 100 et 1000 larves	
> 1000 larves	

+ désherbage obligatoire et échanges de parcelles interdits

Sortie de quarantaine si non détection sur 3 périodes successives.





Des mesures prophylactiques :

l'accès aux zones contaminées encadrées
gestion des déchets racinaires
gestion de l'enherbement des abords de parcelles, serres, abris et tunnels
gestion des échanges de parcelles et matériels en zone délimitée

_ Consultation du public début décembre.

_ Début 2016 : publication de l'arrêté ministériel et de la note de service.